

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.188 du 30 novembre 2000

A. 77.583/XI-4134

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. MOMBAERTS, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 1998 par
XXX qui demande l'annulation de l'ordre de quitter le
territoire qui lui a été notifié le 22 décembre 1997;

Vu l'arrêt n° 81.705 du 7 juillet 1999 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la
partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me M. MOMBAERTS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé par le ministre de l'Intérieur le 11 octobre 1999, soit plus de trente jours à compter de la notification de la requête, intervenue le 23 août 1999;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n° 81.705 du 7 juillet 1999 précité; qu'il suffit de rappeler ici que l'acte attaqué est ainsi libellé :

" Article 61, § 2, 1: l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année 1996-1997, l'intéressé a produit une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement de promotion sociale (enseignement à horaire réduit) sans apporter la preuve exigée

par l'article 59, alinéa 4 de la loi précitée, à savoir que cet enseignement constitue son activité principale en Belgique et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice. Son titre de séjour est dès lors périmé depuis le 1er novembre 1996.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe du caractère effectif de la procédure, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué estime [qu'il] ne remplit pas les conditions fixées par l'article 59, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 (précitée) [...] alors qu'[il] est régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement de promotion sociale et qu'il s'agit là de son activité principale en Belgique";

Considérant que l'article 59, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit que l'attestation, à la production de laquelle est subordonnée l'autorisation de séjour des étudiants étrangers prévue à l'article 58, "doit porter sur un enseignement de plein exercice"; que cette disposition ajoute: "elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice"; que le requérant n'établit pas, ni même n'allègue, que l'attestation qu'il produit, et qui est relative à un enseignement dont il ne conteste pas qu'il est à horaire réduit, constitue la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice; que, contrairement à ce qu'affirme le requérant dans le développement du moyen, il ne résulte ni des dispositions légales ni du "principe du caractère effectif de la procédure" qu'il cite, que l'administration aurait eu l'obligation de l'"inviter [...] à fournir les pièces devant compléter utilement sa demande" de prolongation de séjour; que l'acte attaqué est adéquatement motivé et ne

comporte aucune erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (précitée), des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, et, plus particulièrement, du délai raisonnable et de l'excès de pouvoir", en ce que l'acte attaqué a été pris le 17 novembre 1997 alors qu'il a introduit sa demande de prorogation de séjour en octobre 1996;

Considérant qu'à supposer que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie adverse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé; que de surcroît l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente novembre deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.